

***La Réforme, les réformes et des
développements : quelques observations sur les
mutations complexes dans l'Église
du XV^e siècle***

Malte PRIETZEL

LA NAISSANCE D'UNE LEGENDE NOIRE

« La Réformation est issue de la dégénérescence de l'Église. La dégénérescence de l'Église n'est pas un hasard, n'est pas seulement un abus de pouvoir et d'autorité... La dégénérescence de l'Église résulte de l'Église même »¹.

Ces phrases laconiques, écrites dans les années 1820 par le grand philosophe allemand Hegel – un protestant, bien sûr – résumant de manière très nette l'image que les protestants se sont faite des origines historiques de leur confession. Dès ses débuts, le protestantisme s'est forgé une pré-histoire pour légitimer sa lutte contre l'Église catholique qui, de son côté, réclamait une tradition de

1. *Die Reformation ist aus dem Verderben der Kirche hervorgegangen. Das Verderben der Kirche ist nicht zufällig, nicht nur Mißbrauch der Gewalt und Herrschaft. (...) Das Verderben der Kirche hat sich aus ihr selbst entwickelt.* G. W. F. HEGEL, *Vorlesungen über die Philosophie der Geschichte*, Francfort-sur-le-Main, 1986 (*Werke*, t. 12), p. 492 (IV^{ème} partie, § 1, chap. 1).

grande envergure. La justification du protestantisme se fondait avant tout sur les «abus», les défauts, l'imperfection, voire la dégénérescence de l'Église, qui auraient rendu inévitable la rupture entre ceux qui suivaient l'évangile et les « papistes ». De surcroît, la révolte des protestants semblait justifiée par l'histoire, car on pensait avoir trouvé de prétendus précurseurs de Luther, des réformateurs avant la Réformation, des « *testes veritatis* » comme l'a exprimé Flacius Illyricus en 1556 dans un ouvrage du même titre qui s'est avéré extrêmement influent².

Cette légitimation de la Réformation, inventée par des auteurs protestants du XVI^e siècle, domina la discussion scientifique pendant le XIX^e et une bonne partie du XX^e siècle, du côté des historiens protestants aussi bien que du côté des catholiques. Bien que ces derniers niassent la légitimité des conséquences radicales que Luther avait tirées des «abus», ils avaient du mal à réfuter une argumentation qui leur paraissait tout à fait logique³. Un événement tellement important que la Réformation devait avoir nécessairement des causes, semblait-il, et des causes non pas accidentelles, mais fondamentales. Et les gens du XV^e siècle n'ont-ils pas dénoncé des abus de toute sorte, n'ont-ils pas réclamé la « *reformatio in capite et in membris* », sans succès, car il n'y avait pas de grande réforme générale ?

Ainsi, l'histoire de l'Église catholique au XV^e siècle parut pendant longtemps être un désastre : des papes rivalisant avec les princes italiens, avides de tirer l'argent des poches des fidèles, mais indifférents vis-à-vis de leur vocation pastorale, des évêques indolents, des prêtres peu instruits et vivant en concubinage, des monastères sans discipline...

2. Pour l'image protestante de la Réformation et son influence jusqu'au XX^e siècle, on verra surtout H. BOOCKMANN, *Das 15. Jahrhundert und die Reformation*, dans ID., *Wege ins Mittelalter. Historische Aufsätze*, éd. D. NEITZERT, U. ISRAEL, E. SCHUBERT, Munich, 2000 (imprimé pour la première fois dans *Kirche und Gesellschaft im Heiligen Römischen Reich des 15. und 16. Jahrhunderts*, éd. H. BOOCKMANN, Göttingen, 1994, pp. 9-25 [*Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Phil.-hist. Klasse*, 3^e série, t. 206]).

3. Un bel exemple d'un ouvrage d'inspiration catholique qui critique ardemment les «abus», tout en défendant avec acharnement la piété du XV^e siècle : J. TOUSSAERT, *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du moyen âge*, Paris, 1963.

Or, depuis 30 ou 40 années, cette légende noire est contestée⁴. L'histoire de l'Église et de la religion pendant le XV^e siècle n'est plus considérée exclusivement comme un arsenal surabondant d'arguments dont le seul but serait d'expliquer la Réformation luthérienne de 1517. Par contre, on est enclin à concéder une valeur propre à cette époque de l'histoire ecclésiastique.

Quelle est donc l'image de l'Église et des réformes ecclésiastiques du XV^e siècle qui se dégage des recherches en général et spécialement des contributions de ce colloque ? Il semble évident que tout un siècle d'histoire ecclésiastique ne se décrit pas complètement et en détail en quelques pages. Il convient plutôt d'énumérer quelques aspects qui semblent susceptibles de créer des liens entre les contributions et d'esquisser les traits caractéristiques de cette époque.

LA RÉFORME ET LES RÉFORMES

Au XV^e siècle, il n'y a pas vraiment d'organisme central qui s'applique constamment à coordonner la transmission des idées réformatrices au reste de la chrétienté, qui en fait des lois et qui impose, le cas échéant, ces prescriptions aux clercs et aux fidèles trop hésitants⁵. C'est une différence avec les autres époques de réformes ecclésiastiques. Ainsi, pour la Réforme grégorienne du XI^e siècle, ce sont les papes qui remplissent cette fonction de propagateur et de coordinateur, avant tout le pontife qui a donné son nom à ce

4. Important pour la recherche francophone : F. RAPP, *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du moyen âge*, Paris, 1971, 4^e éd., 1991 (*Nouvelle Clio*) ; ID., *Réformes et réformation à Strasbourg. Église et société dans le diocèse de Strasbourg (1450-1525)*, Paris, 1974 (*Collection de l'Institut des Hautes Études Alsaciennes*, t. 23) ; J.-L. GAZZANIGA, *L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461), d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse*, Paris, 1976. On verra également P. CHAUNU, *Le temps des réformes*, 2 vols., Paris, 1975 ; *Église et vie religieuse en France au début de la Renaissance (1450-1530)*, Paris, 1991 (*Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 77, fasc. 1). Pour la recherche allemande avant tout : B. MOELLER, *Frömmigkeit in Deutschland um 1500*, dans *Archiv für Reformationsgeschichte*, t. 56, 1965, pp. 5-31.

5. Pour les groupes qui soutiennent les réformes au XV^e siècle, cf. la contribution de J.-L. GAZZANIGA.

phénomène, Grégoire VII. Pour la Réforme catholique du XVI^e siècle, qu'on a appelée autrefois la Contre-Réforme, c'est le Concile de Trente. Au XV^e siècle, par contre, les papes, d'abord trop occupés à défendre leur position contre les conciles⁶, puis détournés par les vicissitudes politiques sur la péninsule italique, s'abstiennent presque complètement des initiatives réformatrices. De la part des conciles, seul celui de Bâle s'efforce vraiment de réformer l'Église, mais il s'enlise dans le conflit avec la papauté. C'est pourquoi le résultat de ses efforts ne consiste pas en une réforme générale. Quand même, le concile arrive à publier un nombre de décrets réformateurs qui témoignent d'une volonté ferme ; leur efficacité, par contre, est à tout le moins incertaine⁷.

En outre, on note un grand nombre d'actions intentionnelles qui avaient pour but l'amélioration de certaines structures de l'Église dans un cadre régional. Par exemple, le cardinal Nicolas de Kues, légat du pape Nicolas V, parcourt l'Allemagne en 1451 et 1452 et se donne beaucoup de peine pour réformer les églises du Saint Empire. Cependant, ses efforts n'ont pas de retentissement durable⁸. On pourrait aussi dresser une liste assez longue d'initiatives dans les diocèses qui, le plus souvent, visent seulement une partie des églises – tel monastère, tel chapitre collégial, rarement des églises

6. Pour les conflits entre le Concile de Bâle et Eugène IV, on verra l'article de M. DECALUWE.

7. J. HELMRATH, *Das Basler Konzil 1431-1449. Forschungsstand und Probleme*, Cologne/Vienne, 1987 (*Kölner Historische Abhandlungen*, t. 32), pp. 327-352 ; ID., *Reform als Thema der Konzilien des Spätmittelalters*, dans *Christian Unity. The Council of Ferrara-Florence 1438/39-1989*, éd. G. ALBERIGO, Louvain, 1991, pp. 75-152 (*Bibliotheca Ephemeridum Theologicarum Lovaniensium*, t. 97), surtout pp. 111-119.

8. E. MEUTHEN, *Die deutsche Legationsreise des Nikolaus von Kues 1451/52*, dans *Lebenslehren und Weltentwürfe im Übergang vom Mittelalter zur Neuzeit. Politik - Bildung - Naturkunde - Theologie*, éd. H. BOOCKMANN, B. MOELLER et K. STACKMANN, Göttingen, 1989 (*Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Phil.-hist. Klasse*, 3^e série, t. 179), pp. 421-499. Pour le séjour de Kues à Liège, cf. la contribution d'A. MARCHANDISSE. Les sources concernant le voyage du légat : *Acta Cusana. Quellen zur Lebensgeschichte des Nikolaus von Kues*, éd. H. HALLAUER et E. MEUTHEN, t. 1, parties 1 à 3, Hambourg, 1976-1996.

paroissiales – ou un seul thème, comme les statuts synodaux⁹, les visites pastorales etc.¹⁰.

On constate également des développements non voulus, dont le but direct n'est pas de réformer les structures de l'Église. Ils résultent d'une multitude d'actions et de décisions individuelles, de la part d'ecclésiastiques et, de plus en plus, de la part de laïcs. L'ensemble de ces mesures crée et exprime une nouvelle piété.

Avant tout, il faut mentionner les confréries religieuses et les mouvements religieux¹¹. La dénomination de « mouvement », peu précise, mais sans alternative, laisse entrevoir ce qu'il y a d'imprécis,

9. *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle*, éd. A. ARTONNE, L. GUIZARD et O. PONTAL, Paris, 1969 (*Documents, études et répertoires*, t. 8) ; M. VESSIERE, *La vie chrétienne dans le diocèse de Meaux entre 1493 et 1526 d'après les synodes diocésains. Continuités et innovations*, dans *Église et vie religieuse en France au début de la Renaissance (1450-1530)*, Paris, 1991 (*Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 77, fasc. 1), pp. 71-81. Une étude récente qui comprend également une édition des statuts synodaux : P. WIEGAND, *Diözesansynoden und bischöfliche Statutengesetzgebung im Bistum Kammin. Zur Entwicklung des partikularen Kirchenrechts im spätmittelalterlichen Deutschland*, Cologne-Weimar-Vienne, 1998 (*Veröffentlichungen der historischen Kommission für Pommern*, 5^e série, t. 32).

10. *Répertoire des visites pastorales de la France, première série : anciens diocèses (jusqu'en 1790)*, 4 vol., Paris, 1977-1985 ; M. VENARD, *Les visites pastorales de l'Église de France au XVI^e siècle. Évolution d'une institution*, dans *Les Églises et leurs institutions au XVI^e siècle*, éd. M. PERRONNET, Montpellier, 1978, pp. 121-133 ; ID., *Die französischen Visitationsberichte des 16. bis 18. Jahrhunderts*, dans *Kirche und Visitation. Beiträge zur Erforschung des frühneuzeitlichen Visitationswesens in Europa*, éd. E. W. ZEEDEN et P. Th. LANG, Tübingen, 1984 (*Spätmittelalter und Frühe Neuzeit*, t. 14), pp. 36-75. Un exemple instructif pour le rôle des statuts et des visites dans un diocèse : L. BINZ, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, Genève, 1973 (*Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. 46), pp. 143-215. Sur les visites dans un diocèse du sud de la France : N. LEMAITRE, *Le Rouergue flamboyant. Clergé et paroisses du diocèse de Rodez (1417-1563)*, Paris, 1988, pp. 106-113.

11. Voir les articles de Ph. DESMETTE et Ch. DE BORCHGRAVE. En plus : *Die 'Neue Frömmigkeit' in Europa im Spätmittelalter*, éd. M. DERWICH et M. STAUB, Göttingen, 2004 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, t. 205).

de non institutionnel, de mal défini dans ces phénomènes qui pourtant sont tellement importants pour l'histoire religieuse du XV^e siècle. Les confréries, elles aussi, bien qu'il s'agisse d'institutions avec des statuts, des biens, des dirigeants élus, sont des communautés « entre ombre et lumière », dont on ne trace l'existence que difficilement. Cependant, les ambitions des laïcs se font jour aussi dans le cadre des institutions établies. Dans les paroisses, les élites laïques, à leur tête les marguilliers, prennent la responsabilité pour ce qu'ils considèrent comme leur église¹². Des donations nombreuses augmentent le culte de Dieu et embellissent les églises, dans l'intention d'opérer le salut des donateurs. Un fort penchant didactique se manifeste dans la peinture, par exemple dans le fameux triptyque des Sept Sacrements peint par Rogier van der Weyden¹³, mais aussi dans une riche littérature religieuse. En outre, les laïcs exigent de plus en plus la parole, par l'écrit et par l'oral, c'est-à-dire des livres de contemplation et des sermons¹⁴.

12. Pour les marguilliers ou égliseurs à Tournai : J. DUMOULIN, *Les églises paroissiales de Tournai au 15^e siècle. Art et histoire*, dans *Les grands siècles de Tournai (12^e-15^e siècles)*, Tournai, 1993 (*Tournai - Art et Histoire*, 7), pp. 257-278 ; *Comptes de la paroisse Sainte-Marguerite de Tournai au quinzième siècle. Documents inédits relatifs à Roger de la Pasture, Robert Campin et d'autres artisans tournaisiens*, éd. ID. et J. PYCKE, *ibid.*, pp. 279-320. Pour d'autres régions, on verra surtout : V. TABBAGH, *Trésor et trésoriers des paroisses de Rouen (1450-1530)*, dans *Église et vie religieuse en France au début de la Renaissance (1450-1530)*, Paris, 1991 (*Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 77, fasc. 1), pp. 125-135 ; A. REITEMEIER, *Pfarrkirchen in der Stadt des späten Mittelalters. Politik, Wirtschaft und Verwaltung*, Stuttgart, 2005 (*Beiheft der Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*).

13. On verra la contribution de L. NYS. Pour d'autres peintures didactiques : R. SLENZKA, *Lehrhafte Bildtafeln in spätmittelalterlichen Kirchen*, Cologne-Weimar-Vienne, 1998 (*Pictura et poesis*, t. 10).

14. Pour les sermons et les prédicateurs : H. MARTIN, *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du moyen âge (1350-1520)*, Paris, 1988 ; M. MENZEL, *Predigt und Predigtorganisation im Mittelalter*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. 111, 1991, pp. 337-384 ; A. SCHMID, *Die Anfänge der Domprädikaturen in den deutschsprachigen Diözesen*, dans *Römische Quartalschrift*, t. 89, 1994, pp. 78-110. Un prédicateur peut même avoir une influence politique énorme : U. ISRAEL, *Johannes Geiler von Kaysersberg (1445-1510). Der Straßburger Münsterprediger als Rechtsreformer*, Berlin, 1997 (*Berliner Historische Studien*, t. 27).

Tous ces phénomènes témoignent des mêmes convictions qui animent également, au moins en partie, les tentatives intentionnelles de la hiérarchie ecclésiastique : il ne faut pas seulement obéir aux préceptes de l'Église, il faut les comprendre, et il faut toujours intensifier ses efforts pour obtenir le salut de l'âme. C'est cet ensemble d'idées, cette nouvelle piété, qui permet de parler de la réforme du XV^e siècle – au singulier, mais plutôt avec « r » minuscule. Néanmoins, il faut toujours être conscient que sur le plan des actions cette réforme consiste en un grand nombre de phénomènes hétérogènes et peu cohérents, dont l'ampleur diffère selon le cadre géographique et selon leur situation chronologique au XV^e siècle.

Les différentes formes de la vie religieuse se développent et fleurissent sans l'intervention massive des évêques ou de leurs fonctionnaires. Si ceux-ci se contentent de définir, dans les statuts synodaux, un cadre pour la vie religieuse des individus¹⁵, ce n'est pas un signe de négligence. Il n'est pas nécessaire d'encourager avec ferveur la fondation de confréries, de messes, etc., car les laïcs prennent l'initiative. La société est profondément imprégnée d'un zèle religieux.

Or, c'est ce zèle même qui met en lumière les défauts et l'imperfection de certaines structures, car les exigences vis-à-vis de l'Église, de la part de beaucoup de clercs comme de la part d'un bon nombre de laïcs, sont plus élevées que jamais. La hiérarchie ecclésiastique a du mal à assouvir ces désirs nouveaux.

LA HIERARCHIE ET SON FONCTIONNEMENT

Quant à ses structures administratives et juridiques, l'Église catholique du XV^e siècle est, somme toute, le résultat d'un perfectionnement permanent qui doit être considéré comme un succès important. Rien ne laisse croire que l'administration et la juridiction de l'Église soient démodées ou ne fonctionnent pas. Tout au contraire. Mises en place au XIII^e, perfectionnées au XIV^e siècle, les structures bureaucratiques et juridiques s'adaptent aux nouvelles exigences du XV^e siècle, au niveau de la papauté aussi bien que dans le cadre des diocèses. Bien sûr, ce système n'est pas sans faute, mais en principe, il

15. Voir l'article de V. TABBAGH qui l'a bien souligné plus d'une fois.

fonctionne assez bien. Sous certains aspects, les institutions de l'Église font même toujours preuve de supériorité vis-à-vis de leurs homologues séculières.

Un très bon exemple est la Pénitencerie apostolique¹⁶. Aujourd'hui, il pourrait sembler un peu étrange que, d'une part, on diffame les enfants illégitimes et que, d'autre part, on développe un mécanisme compliqué pour remédier aux conséquences de cette discrimination. Au bas moyen âge, par contre, ni la diffamation générale ni les exceptions individuelles ne sont contestées en principe. Le droit séculier, lui aussi, est désavantageux pour les illégitimes, par exemple en matière de droit de succession, et les princes prennent des mesures pour légitimer des bâtards. De nombreuses lettres de légitimation octroyées par les ducs de Bourgogne en témoignent. Seulement, le procédé est beaucoup moins bureaucratisé. Tout dépend, en somme, de la faveur du prince et de la somme que l'illégitime peut et veut payer pour cette faveur¹⁷. Par contre, les actions de la Pénitencerie apostolique reposent sur des règles établies par écrit, auxquelles on peut se fier.

On pourrait en dire autant des tribunaux ecclésiastiques. Dès le XIII^e siècle, ils sont des organismes élaborés qui disposent d'un personnel qualifié. Les juges, pour la plupart, ont fait des études universitaires. La procédure est bureaucratisée et se fonde sur le droit canon et sur les statuts synodaux, donc sur un système de droit écrit qui est compliqué, mais qui a fait ses preuves au cours des décennies¹⁸. Par contre, le droit coutumier des états séculiers est fixé

16. Voir la contribution de M. MAILLARD-LUYPAERT.

17. Cf. M. CARLIER, *Kinderen van de minne? Bastaarden in het vijftiende-eeuwse Vlaanderen*, Bruxelles, 2001 (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België*, nouvelle série, t. 3).

18. Pour le tribunal ecclésiastique de Tournai : M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *De officialiteit van Doornik. Oorsprong en vroege ontwikkeling (1192-1300)*, Bruxelles, 1985 (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren*, t. 147). Pour les tribunaux dans d'autres diocèses : *Liber sententiarum van de officialiteit van Brussel: 1448-1459*, éd. C. VLEESCHOUWERS et M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, Bruxelles 1982-1983 (*Recueil de l'ancienne jurisprudence de Belgique*, série 7) ; L. BINZ, *Vie religieuse*, pp. 85-97 ; W. JANSSEN, *Das Erzbistum Köln im späten*

par écrit plus tard, souvent pas avant le XV^e siècle. Pareillement, les finances et les biens temporels des évêchés sont gérés par des hommes dévoués et capables dont le savoir-faire est tout à fait comparable à celui des fonctionnaires au service des princes séculiers. Ce noyau d'agents assure l'administration des diocèses même si l'évêque est absent ou trop jeune¹⁹.

C'est un mérite de ce système élaboré de gestion et de juridiction que l'administration des sacrements, conformément au droit canon, semble assurée au XV^e siècle – grâce à des initiatives qui commencent par le IV^e Concile du Latéran en 1215 et qui s'achèvent dans les collections de statuts synodaux du XIV^e siècle. À Tournai comme dans d'autres diocèses, les auteurs de ces textes prennent du soin à décrire précisément quand et comment les prêtres doivent administrer les sacrements. Les statuts du XV^e siècle, par contre, s'en soucient moins – évidemment parce que les ecclésiastiques remplissent leurs devoirs d'une manière satisfaisante. Ce n'est que vers 1500 que les statuts reprennent le thème des sacrements en mettant l'accent sur les aspects pastoraux²⁰.

Il est clair que l'existence de normes adéquates n'entraîne pas nécessairement l'obéissance à ces normes. Par exemple, la nomination

Mittelalter (1191-1515), 1ère partie, Cologne, 1995 (*Geschichte des Erzbistums Köln*, éd. E. HEGEL, t. 2, 1ère partie), pp. 336-373.

19. M. PRIETZEL, *Guillaume Fillastre der Jüngere (1400/07-1473). Kirchenfürst und herzoglich-burgundischer Rat*, Stuttgart, 2001 (*Beihefte der Francia*, t. 51), pp. 268-277 ; ID., *Canonistes et gens de finances. Les officiers de l'évêque de Tournai au XV^e siècle*, dans *Finances et financiers des princes et des villes à l'époque bourguignonne*, éd. J.-M. CAUCHIES, Turnhout, 2004 (*Burgundica*, t. 8), pp. 121-131 (imprimé pour la première fois dans *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes*, t. 40, 2000, pp. 49-61).

20. Pour les statuts tournaisiens du XV^e siècle, on verra la contribution de V. TABBAGH ; M. PRIETZEL, *Guillaume Fillastre*, pp. 279-281. Dans les statuts de 1520, un penchant pastoral se manifeste par exemple dans les mots : *Item doceant sacerdotes ...* qui n'apparaissent pas encore dans les statuts antérieurs. *Summa statutorum synodaliū cum praevia synopsi vitae episcoporum Tornacensium*, éd. J. LE GROUX, Lille, 1726, réimpr. Bruxelles, 1996 (*Archives Générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Reprints*, 11), pp. 128-129. On pourrait constater des phénomènes semblables aussi dans d'autres diocèses, par exemple dans celui de Meaux : M. VESSIERE, *Vie chrétienne*, pp. 71-81.

des évêques devrait se conformer à des règles du droit canon qui, en principe, sont impeccables. Elles stipulent clairement et exactement quand le chapitre a le droit d'élire un nouvel évêque et quand le pape est autorisé de nommer un candidat. Néanmoins, il y a des conflits parfois sanglants²¹, mais ces luttes ne sont pas les conséquences de normes trop peu parfaites. Elles résultent directement des antagonismes entre des pouvoirs politiques et indirectement de l'importance politique dont la dignité épiscopale est toujours dotée.

Si les structures administratives et juridiques de l'Église ne sont pas parfaites, elles sont néanmoins nécessaires, car l'Église doit se servir d'institutions bureaucratiques pour imposer la discipline au clergé, pour garantir l'administration des sacrements, pour assurer aux fidèles la possibilité d'acquérir le salut de l'âme.

Or, une difficulté grave se pose à l'Église et au clergé du xv^e siècle : dans cet organisme somme toute satisfaisant, existent des problèmes structurels qu'on n'arrive pas à résoudre.

REFORMES ECCLESIASTIQUES ET POLITIQUE PRINCIERE

Les réformes ecclésiastiques, tant revendiquées, se heurtent à une multitude d'obstacles différents, entre autres à des difficultés politiques dont l'importance n'est pas à négliger.

D'abord, il faut certainement penser aux conflits politiques qui secouent bon nombre d'évêchés. Quand un diocèse est déchiré par un schisme ou se trouve en butte à des rivalités entre les pouvoirs séculiers, des initiatives réformatrices sont impossibles²². En outre, quelques évêques sont plus enclins à des réformes que d'autres prélats. Les motifs individuels et les vicissitudes politiques expliquent en partie le fait qu'on n'aperçoit pas d'action réformatrice continue, mais plutôt des poussées de réformes : à Tournai, par exemple, vers 1420-

21. Pour les conflits à Tournai et à Liège, on verra les contributions de V. JULEROT, M.-E. HENNEAU et A. MARCHANDISSE.

22. Voir la note précédente.

1430 dans le chapitre cathédral, entre 1462 et 1468 sous l'évêque Fillastre²³.

Contrairement à ce qu'on pourrait supposer, les initiatives épiscopales manquent de soutien politique, car les princes séculiers ne jouent pas un rôle de premier plan dans les réformes ecclésiastiques du XV^e siècle. C'est d'autant plus important que l'influence des princes sur les églises dans leurs états ne cesse de croître à la fin du moyen âge. Les évêques et leurs fonctionnaires perdent donc une bonne partie de leur indépendance, de leur liberté d'action, de leurs droits. L'État l'emporte sur l'Église²⁴.

Cependant, les princes séculiers ne se mêlent des réformes de l'Église que lorsque celles-ci risquent de nuire directement à leurs intérêts politiques. Ainsi, ils essayent de limiter l'influence du pape sur les églises de leurs états. Mais ils ne disposent pas de leur pouvoir pour encourager, voire pour imposer des réformes ecclésiastiques de grande envergure dans les diocèses. Ils se limitent à des interventions ponctuelles. Par exemple, ils inspirent et surveillent des mesures dans une église collégiale ou un monastère pour y rétablir la discipline et pour y consolider la situation économique. Les églises paroissiales et les confréries religieuses ne sont pas l'objet de ces aspirations princières, car elles n'ont pas d'importance politique ni économique. Ce n'est que sous la menace du protestantisme que leur attitude changera.

23. Pour les initiatives du chapitre cathédral cf. l'article de J. PYCKE et A. DUPONT. Pour les tentatives de Fillastre : M. PRIETZEL, *Guillaume Fillastre*, pp. 277-284, 325-365.

24. Cf. les contributions de V. DEMARS-SION et de M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK. Pour les relations entre les tribunaux ecclésiastiques et les villes : M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, « *De novis nulla nunc occurrunt relatione digna preterquam quod iudices et domini temporales vestram iurisdictionem invadunt* ». *La juridiction civile des évêques de Tournai en butte aux revendications des villes flamandes aux XIV^e et XV^e siècles*, dans *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes*, t. 40, 2000, pp. 33-47.

LE POIDS DE L'HISTOIRE

L'Église jouit d'une tradition longue et prestigieuse, qui est une source indispensable de légitimation, mais le poids de cet héritage alourdit, voire paralyse toute initiative. Par exemple, les circonscriptions ecclésiastiques du XV^e siècle conservent en général l'état d'un passé bien éloigné, souvent celui de la christianisation. Or, au cours des siècles, beaucoup de choses ont changé, tout d'abord le nombre d'habitants. C'est pour cela que le diocèse de Tournai est assez grand, peut-être même trop grand. En principe, le prélat tournaisien et les fonctionnaires de son administration centrale doivent surveiller 500 paroisses et probablement un demi-million de fidèles. C'est un nombre considérable, bien que les prélats et leurs hommes de confiance disposent d'auxiliaires dans les régions, à savoir les doyens de chrétienté et un juge ecclésiastique de compétence limitée au nord du diocèse, le scelleur de Bruges²⁵.

En plus, la position géographique de la ville épiscopale semble bizarre ; elle est située dans le coin d'un triangle. La limite du diocèse voisin, celui de Cambrai, se trouve à 300 mètres de la cathédrale et quelques paroisses de la ville de Tournai appartiennent même au diocèse de Cambrai. La partie de l'évêché qui est la plus éloignée du siège de l'administration épiscopale, le pays de Waes, se trouve à une distance d'environ 100 km ; c'est un voyage de trois ou quatre journées²⁶. La situation géographique ne rend donc pas plus facile la tâche des évêques. À bon droit, on essaiera de créer de nouveaux diocèses dans les Pays-Bas au milieu du XVI^e siècle, mais il faudra vaincre une résistance acharnée.

25. Pour les doyens de chrétienté cf. la contribution de V. TABBAGH. Pour le scelleur de Bruges : M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Officialiteit*, pp. 92-93.

26. Pour l'extension du diocèse de Tournai : *État bénéficial de la Flandre et du Tournais au temps de Philippe le Bon (1455)*, éd. J. WARICHEZ, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 35, 1909, pp. 433-473, t. 36, 1910, pp. 1-38, 150-168, 245-304, 430-437, t. 37, 1911, pp. 91-124, 161-221, 413-469, t. 38, 1912, pp. 1-47 ; F. JACQUES, *Le diocèse de Tournai (1690-1728) et ses divisions archidiaconales et décanales de 1331 à 1789. Cartes de géographie historique*, Bruxelles, 1973 (Commission royale d'histoire).

C'est aussi la Réforme grégorienne qui pèse sur l'Église du XV^e siècle. Pour encourager et consolider les réformes du XI^e siècle, la papauté développe deux instruments juridiques : l'incorporation et l'exemption. Une paroisse qui est incorporée dans un chapitre collégial ou un monastère peut être contrôlée directement par cette institution – au profit de celle-ci, mais aussi au bénéfice de la « *cura animarum* », comme on espère. Quand un chapitre collégial ou un monastère est exempté de la juridiction ordinaire de l'évêque et soumis directement à l'archevêque ou, le plus souvent, au pontife romain, celui-ci peut protéger cette église d'une manière plus effective contre les ambitions des diocésains et des nobles locaux²⁷.

Si ces mesures sont efficaces pour la propagation de la Réforme grégorienne, elles s'avèrent, au cours des siècles, très défavorables pour les évêques. Comme les princes séculiers, les prélats du XV^e siècle ne gouvernent pas une masse uniforme de sujets munis d'un statut légal identique. Les grandes institutions ecclésiastiques d'un diocèse jouissent souvent de l'exemption et d'autres privilèges qui leur garantissent une indépendance considérable vis-à-vis de leur évêque ; peu importe que les documents en question soient parfois d'une authenticité douteuse. En plus, une bonne partie des paroisses est incorporée dans des monastères et des chapitres collégiaux. La juridiction des diocésains est donc entravée. De simples mesures administratives et, d'autant plus, des réformes se heurtent à la résistance de ces grandes institutions qui défendent avec acharnement leur bon droit. De surcroît, les patrons des églises paroissiales qui ne sont pas incorporées dans une institution ecclésiastique tentent, eux aussi, à sauvegarder l'influence sur « leur » église²⁸.

Donc, toutes les initiatives de la part d'un évêque et de ses fonctionnaires risquent d'enfreindre les prétendus droits d'autrui, qu'il s'agisse d'une institution exempte ou non, d'une paroisse incorporée ou non. Comme les adversaires des prélats peuvent défendre leurs

27. Pour l'incorporation : H. E. FEINE, *Kirchliche Rechtsgeschichte. Die Katholische Kirche*, Münster, 4^e éd., 1964, pp. 397-402, 408-412. Pour l'origine des exemptions, surtout en France : L. FALKENSTEIN, *La papauté et les abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles. Exemptions et protection apostolique*, Paris, 1997 (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences historiques et philologiques*, t. 336).

28. Pour les problèmes qui se posent à Tournai : M. PRIETZEL, *Guillaume Fillastre*, pp. 325-365.

intérêts devant les tribunaux ecclésiastiques ou séculiers, toute initiative de réformes risque de s'enliser assez vite dans des procès. Même si le pontife obtient gain de cause, ce succès lui coûte beaucoup d'argent et beaucoup de temps.

Les réformes se heurtent donc à un trait caractéristique de l'Église qui apparaît très progressif : beaucoup plus que les États séculiers, l'Église du XV^e siècle est gouvernée par la loi, c'est-à-dire par le droit canon, ce qui exclut pour une bonne part toute mesure arbitraire. Or, le droit tend nécessairement à conserver le statu quo. La modernité même de l'Église se révèle comme un obstacle à des changements.

DES STRUCTURES PROBLÉMATIQUES, MAIS SANS ALTERNATIVE

Pour des raisons politiques, historiques et juridiques, il n'est donc pas facile de trouver des remèdes aux phénomènes qu'on ne cesse pas de dénoncer comme des abus. Du reste, beaucoup de ces défauts ne résultent pas simplement de l'imperfection de quelques ecclésiastiques individuels, mais ils révèlent des problèmes structurels. Donc, on ne peut pas espérer améliorer la situation par un simple acte administratif. Il faudrait imposer un changement fondamental des structures aux clercs et aux fidèles. Cela serait difficile. De surcroît, les problèmes que l'historien discerne comme structurels ne sont pas toujours considérés comme tels par les contemporains ; ceux-ci n'y voient parfois que des défaillances de quelques individus. En outre, les remèdes à bon nombre de problèmes structurels sont hors de portée des hommes du XV^e siècle²⁹.

Un très bon exemple est celui du concubinage des prêtres. On s'en plaint souvent, on essaie de le combattre parfois. C'est le Concile

29. Cf. J. HELMRATH, *Das Basler Konzil*, p. 330. Une esquisse très précise sur la position sociale du clergé paroissial : D. KURZE, *Der niedere Klerus in der sozialen Welt des späteren Mittelalters*, dans *Beiträge zur Wirtschafts- und Sozialgeschichte des Mittelalters. Festschrift für Herbert Helbig zum 65. Geburtstag*, éd. K. SCHULZ, Cologne-Vienne, 1976, pp. 273-305. Un article instructif sur la situation des ecclésiastiques dans une grande ville du diocèse tournaisien : M. BOONE et Th. DE HEMPTINNE, *Le clergé séculier gantois en 1498-1499*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 149, 1983, pp. 377-427.

de Bâle qui lance l'initiative législative la plus énergique : un décret du 22 janvier 1435 stipule clairement que les prêtres vivant en concubinage doivent renvoyer leurs concubines au bout de deux mois ; sinon, ils risquent de perdre d'abord les profits de leurs prébendes, puis les bénéfices mêmes. Cette prescription est reprise dans beaucoup de statuts provinciaux et synodaux, mais presque sans effet³⁰. Le phénomène est trop répandu et, d'ailleurs, le restera même après le Concile de Trente. Les juges ecclésiastiques ne peuvent pas porter plainte contre tous les prêtres vivant en concubinage ; ils se résignent.

Il est important que les autorités ecclésiastiques traitent le concubinage comme un problème concernant un certain nombre d'individus. En réalité, il s'agit aussi d'un problème structurel : celui du recrutement et de la formation du clergé.

Pour l'Église du XV^e siècle, il n'est pas difficile de trouver des hommes jeunes qui se proposent de devenir prêtre, car c'est une profession attractive. Les hommes d'Église jouissent d'un certain prestige, on les appelle « *domini* », comme les nobles et les magistrats des villes, et leur prébendes semblent assurer un train de vie assez confortable pour ceux issus de la couche moyenne des villes ou des villages. Mais la prêtrise est aussi très exigeante. Il faut que l'homme d'Église soit assez instruit pour bien remplir ses fonctions et qu'il soit un exemple moral pour les fidèles, ce qui est d'autant plus difficile que le prêtre est contraint de vivre en célibataire.

Or, ni la formation intellectuelle ni l'éducation morale des futurs prêtres ne sont encadrées. Elles ne le seront qu'après le Concile de Trente, qui décrètera l'établissement de séminaires. Au moyen âge, en principe, un jeune homme devient prêtre par une sorte d'apprentissage : il se joint à un homme d'Église qui lui apprend la

30. *Conciliarum Oecumenicorum Decreta*, éd. Istituto per le scienze religiose, Bologne, 1979, pp. 485-488 ; *Quellen zur Kirchenreform im Zeitalter der großen Konzilien des 15. Jahrhunderts. Zweiter Teil : Die Konzilien von Pavia/Siena (1423/24), Basel (1431-1449) und Ferrara/Florenz (1438-1445)*, éd. J. MIETHKE et L. WEINRICH, Darmstadt, 2002 (*Ausgewählte Quellen zur Deutschen Geschichte des Mittelalters, Freiherr-vom Stein-Gedächtnis-Ausgabe*, t. 38 b), pp. 344-349 ; cf. J. HELMRATH, *Das Basler Konzil*, p. 336 ; ID., *Reform*, pp. 113-114 ; E. MEUTHEN, *Die deutsche Legationsreise*, pp. 466-468. Pour la lutte contre le concubinage, on verra par exemple : L. BINZ, *Vie religieuse*, pp. 357-388.

liturgie, l'administration des sacrements, etc. Quand le jeune ecclésiastique a l'âge requis, il est admis au sous-diaconat, puis à la prêtrise. Auparavant, il faut passer un examen dont les sources nous apprennent peu de choses. En tout cas, il est clair que les qualifications intellectuelles et morales des prêtres dans une ville ou dans un diocèse sont très hétérogènes³¹.

Pour bien apprécier ce problème structurel de premier ordre que représente le recrutement des hommes d'Église, il faut se rendre compte qu'ici comme dans d'autres matières, Luther ne résout pas les problèmes, il les abolit. C'est bien une différence!

Par exemple, les protestants critiquent avec force le fait que beaucoup de prêtres vivent en concubinage. Or, ils n'essaient pas d'imposer le célibat : ils l'abolissent, pour des raisons religieuses, bien entendu, non par faiblesse³². En plus, le recrutement de pasteurs est plus simple parce que le grand nombre de prébendes « *sine cura* » est aboli et que le chiffre d'hommes d'Église baisse donc sensiblement. Lorsque, dans les années 1520 et 1530, une ville allemande se décide ouvertement pour le protestantisme, on n'a plus besoin, d'un jour à l'autre, que de 20 à 25 % des prêtres seulement³³. On peut donc mieux

31. Pour la formation intellectuelle du clergé, on verra avant tout : E. MEUTHEN, *Zur europäischen Klerusbildung vom 14. bis zum 16. Jahrhundert*, dans *Mediävistische Komparatistik. Festschrift für Franz-Josef Worstbrock zum 60. Geburtstag*, éd. W. HARMS et J.-D. MÜLLER, Stuttgart/Leipzig, 1997, pp. 263-294. Un exemple pour l'examen, l'ordination, etc. des jeunes sous-diacres et prêtres : N. LEMAITRE, *Le Rouergue*, pp. 155-171.

32. Sur la discussion concernant l'abolition du célibat : St. E. BUCKWALTER, *Die Priesterehe in Flugschriften der frühen Reformation*, Gütersloh, 1998 (*Quellen und Forschungen zur Reformationsgeschichte*, t. 68) ; A. FRANZEN, *Zölibat und Priesterehe in der Auseinandersetzung der Reformationszeit und der katholischen Reform des 16. Jahrhunderts*, Münster, 1969 (*Katholisches Leben und Kirchenreform im Zeitalter der Glaubensspaltung*, t. 29).

33. À Göttingen, par exemple, à l'époque une ville d'à peu près 5000 habitants, on comptait environ 70 prébendes et autant de prêtres avant la Réformation ; après l'établissement du culte protestant, il y avait à peine une vingtaine de pasteurs luthériens. M. PRIETZEL, *Die Kalende im südlichen Niedersachsen. Zur Entstehung und Ausbreitung von Priesterbruderschaften im Spätmittelalter*, Göttingen, 1995 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, t. 117), p. 327.

choisir les pasteurs, car le nombre de candidats reste, en principe, le même.

Un autre problème structurel dont les critiques contemporains ignorent la portée est le cumul de prébendes. Certes, il y a des hommes d'Église qui ne voient dans leurs bénéfices qu'un moyen pour s'enrichir. Par conséquent, ils essaient d'obtenir de plus en plus de prébendes, se font octroyer des dispenses à la cour papale, échangent les moins lucratives contre d'autres qui promettent plus de profit et confient leurs devoirs à des vicaires. Comme ces remplaçants sont plutôt mal payés, ils ne comptent pas souvent parmi les prêtres les plus dévoués ; on peut observer la même conséquence s'il s'agit d'un bénéfice incorporé dans un monastère ou un chapitre collégial³⁴. Certainement, de tels « chasseurs de bénéfices » sont relativement rares. Aussi faut-il se rendre compte que ceux qui se plaignent du cumul ne craignent pas que des fidèles perdent le salut de leur âme à cause d'un remplaçant peu instruit ; il s'agit plutôt de clercs jaloux des autres qui ont plus de succès. Néanmoins, il est clair que le cumul peut causer des problèmes pour l'administration des bénéfices.

Cependant, le cumul est en principe indispensable, car il permet de rémunérer les spécialistes dont l'Église et la société ont besoin : dans l'administration des diocèses, à la cour des princes, dans les universités. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les princes séculiers, eux aussi, se servent d'un système de cumul. Par exemple, il est tout à fait normal qu'un noble de la cour bourguignonne occupe plusieurs postes importants à la fois³⁵. Le cumul de postes offre la chance de récompenser les nobles ; de leur part, ceux-ci peuvent se créer une clientèle en nommant des hommes de confiance pour les remplacer. De surcroît, cette pratique noue des liens entre les provinces,

34. L'exemple qui est peut-être le plus instructif : G. P. MARCHAL, *Eine Quelle zum spätmittelalterlichen Klerikerproletariat. Zur Interpretation der Klageartikel der Bauern von Kirchen (Kr. Lörrach) gegen das Kapitel von St. Peter in Basel*, dans *Freiburger Diözesan-Archiv*, t. 91, 1971, pp. 65-80.

35. Ainsi, Simon de Lalaing, seigneur de Montignies, est conseiller et chambellan du duc Philippe le Bon, amiral et grand veneur de Flandre, premier commissaire pour le contrôle du renouvellement des lois de ce comté et, pendant quelques années, capitaine de L'Écluse et de Beaumont, bailli d'Amiens, prévôt-le-comte de Valenciennes. P. DE WIN, *Simon de Lalaing*, dans *Les chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or au XV^e siècle*, éd. R. DE SMEDT, Francfort-sur-le-Main, 2000 (*Kieler Werkstücke*, série D, t. 3), pp. 60-62.

l'administration centrale et la cour dont l'État peu institutionnalisé de l'époque moderne a grand besoin. C'est pour cela que le cumul des offices restera un élément important des structures politiques jusqu'à la Révolution française.

Si l'Église voulait vraiment abolir le cumul, on devrait payer un salaire aux spécialistes jusqu'alors rémunérés par des bénéfices. Par conséquent, il faudrait augmenter sensiblement les dépenses, donc les recettes des évêchés, trouver des ressources inusitées, lever des impôts jusqu'alors inconnus, en un seul mot : créer un système de financement tout à fait nouveau, tel qu'il n'existe pas et ne pourrait pas exister au XV^e siècle. Ainsi, le cumul est une pratique à la fois nécessaire et contestable.

Au XV^e siècle déjà, il est évidemment plus facile de revendiquer des réformes que de les exécuter. L'histoire et les structures de l'Église, les conjonctures politiques et, enfin, le désintérêt voire la résistance passive de quelques prélats et ecclésiastiques, tout cela contribue à ce que bon nombre d'initiatives réformatrices remportent seulement un demi-succès ou même un échec.

Cependant, si l'Église peut sembler paralysée, beaucoup d'églises changent, lentement, il est vrai, mais irrésistiblement. Les nouvelles idées ont déjà pris pied, et elles se répandent grâce au dévouement d'un nombre croissant d'évêques, de prêtres et, finalement, de laïcs. Ces mutations complexes sont une condition nécessaire de la Réformation protestante ; celle-ci frappera une société qui est en train d'intensifier sa piété.